



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC066
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES 2022-2023 AVEC LA VILLE DE BRIGNAIS

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023, 2 élèves domiciliés sur la commune de Brignais fréquentent des écoles de Pierre-Bénite,

Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023 encore, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **573€ par élève de maternelle et 287 € par élève scolarisé en élémentaire** ;

Considérant qu'afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville de Brignais sera rédigée.

ARTICLE 2 : **La ville de Brignais s'engage à rembourser**, pour l'année scolaire 2022-2023, au titre des frais de fonctionnement, **860 euros pour les élèves Brignairots** scolarisés sur Pierre-Bénite.

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230817-VILLE_2023DC066-AU



CONVENTION

ENTRE :

Monsieur Serge BERARD, Maire de la commune de BRIGNAIS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2023.

D'une part,

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de BRIGNAIS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE-BENITE qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de BRIGNAIS

ARTICLE 2 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de BRIGNAIS qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE-BENITE.

ARTICLE 3 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de **287 €** :

Enfants en élémentaire : 1
soit : 1 x 287 € = 287 €

Enfants en maternelle : 0

ARTICLE 4 : La commune de BRIGNAIS s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de **860 €** :

Enfants en élémentaire : 1
soit : 1 x 287 € = 287 €

Enfants en maternelle : 1
soit : 1 x 573 € = 573 €

ARTICLE 5 : Ces montants sont inscrits sur les comptes prévus à cet effet au budget primitif 2023.

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023, elle sera reconduite ou non après examen de la situation scolaire.

Brignais, le
Serge BERARD
Maire,

P/B



Pierre BENITE, le
Jérôme MOROGE
Maire,